

Article LO1112-6 Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

2° Le renouvellement général des députés ;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;

4° L'élection des membres du Parlement européen ;

5° L'élection du Président de la République ;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Article LO1112-7 Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Surprises

Surprises par la crise sanitaire, les collectivités ont dû adapter leurs procédures pour maintenir leurs projets de démocratie participative en cours.

Citoyens

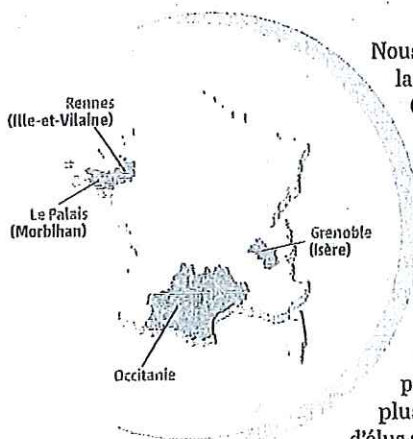
Les citoyens ont vu leur pouvoir de participation s'effriter au début de la crise, quand les collectivités ont assisté à une distension des liens avec leurs administrés.

Plateformes

Plateformes d'entraide, réunions virtuelles, ressources en ligne... les collectivités ont utilisé le numérique pour maintenir la démocratie participative active.

Citoyenneté

La démocratie participative s'adapte à la crise sanitaire



Nous sommes en 2020. Toute la Gaule est occupée par le Covid-19 et tous les projets de démocratie participative sont annulés les uns après les autres. Tous ? Non ! Car d'irréductibles collectivités résistent et adaptent leurs procédures dans ce domaine. «Le confinement semble avoir eu pour effet d'habituer de plus en plus de citoyens et d'élus aux outils de démocratie participative en ligne», analyse Arnel

Le Coz, cofondateur de l'association Démocratie ouverte. Nombre de collectivités ont en effet choisi d'innover grâce au numérique afin de continuer à proposer aux administrés des moyens de prendre part aux affaires de la cité, du département ou de la région.

ESPACE DE DISCUSSION

A Rennes (216 800 hab.), deux «conseils numériques de quartier» ont ainsi été mis en place pendant le premier confinement. «Au début, nous échangeons avec les citoyens à l'aide de mails et de newsletters, détaille Gilles Subrechicot, directeur du quartier centre de Rennes. Mais, utilisée seule, cette méthode de communication peut vite engendrer des incompréhensions.» D'autant plus quand il s'agit de gérer la crainte d'habitants assistant à l'installation d'un squat



AVANTAGE

Le numérique a permis d'adapter en un temps record les procédures de démocratie participative qui auraient probablement disparu sans cela.



INCONVÉNIENT

Intégrer les populations les moins à l'aise avec la technologie, notamment les personnes âgées, est un vrai casse-tête pour les collectivités.

sous leurs fenêtres. «Dans cette affaire, nous avons assez vite ressenti le besoin de créer un véritable espace de discussion», explique le directeur, qui propose alors à Didier Le Bougeant, élu du quartier, d'organiser une visioconférence avec les habitants concernés par le problème.

La réunion numérique se tient le 11 avril. «Les citoyens ont été très réceptifs, se félicite le fonctionnaire. Nous avons pu exposer les actions en cours à la mairie pour faire face à la situation et recueillir la parole des administrés.» Forts de la réussite de l'opération, élus et agents décident de tenir les conseils

du quartier sous cette forme pendant toute la durée du confinement. Et après ? «Les visioconférences, j'en ai un peu soupé, sourit Gilles Subrechicot, qui organise désormais ces réunions en présentiel. Mais cette expérience nous a appris à beaucoup mieux structurer les rencontres et à cadrer les prises de parole. Car une visioconférence sans contrôle, ça peut durer des heures sans vraiment avancer !»

Les agents de la ville de Grenoble (158 460 hab.) en savent quelque chose. Pendant le confinement, ils



Le forum du budget participatif de Grenoble a été décalé à septembre, après une vingtaine de réunions virtuelles entre fin mai et début juin.

S. FRAPPAT/VILLE DE GRENOBLE

ont dû organiser en urgence les «rendez-vous numériques du budget participatif 2020». Cet événement en ligne a ainsi remplacé une partie du forum du budget participatif, qui aurait dû se tenir en présentiel au mois d'avril et pendant lequel les porteurs de projets présentent leurs idées aux habitants. «Il attire en général 1200 personnes, détaille Boris Kolytcheff, chargé de mission "démocratie locale" de la ville. D'un côté, il était impossible pour nous de l'organiser dans sa forme classique. De l'autre, il nous paraissait inconcevable de l'annuler alors que des citoyens avaient déjà travaillé sur leurs projets.»

Le forum en présentiel a donc été décalé au mois de septembre et une nouvelle étape, entièrement numérique, créée. «L'objectif: réunir des porteurs de projets travaillant sur une même thématique afin de présenter leurs idées aux citoyens et de débattre de leur faisabilité avec les services concernés de la ville, ajoute Boris Kolytcheff. Environ 75% des porteurs de projets ont répondu présent ! En présentiel, 80% répondent habituellement à l'appel. Donc nous sommes plutôt contents.» En tout, 20 réunions virtuelles se sont tenues entre le 27 mai et le

A Grenoble, le forum du budget participatif a laissé la place à des rendez-vous numériques, retransmis en direct sur YouTube.

5 juin 2020. Dans chaque «salle» numérique, deux à quatre citoyens volontaires ayant participé à une précédente édition du budget participatif, un animateur de la ville et des agents appartenant aux services concernés par la thématique ont pu poser des questions aux trois ou quatre porteurs de projets présents.

«Les réunions ont été retransmises en direct sur YouTube, explique Antoine Bézard, fondateur du site "lesbudgetsparticipatifs.fr" et chargé des réseaux sociaux lors de ces soirées. Cela a permis un dialogue transparent.» Et interactif, puisque les habitants ont pu poser des questions ou réagir par le biais du tchat de YouTube. «Les replays ont fait 300 à 400 vues, annonce Antoine Bézard. C'est un chiffre presque aussi élevé que pour les retransmissions du conseil municipal, qui constituent les records d'audience de la chaîne YouTube de Grenoble.»

DOCUMENTATION, VIDÉOS, WEBINAIRES

Ces «rendez-vous numériques du budget participatif» pourraient être reconduits lors des futures éditions. «Cette idée de forum en deux temps, auquel nous n'avions pas pensé avant la crise, est très pertinente, explique Boris Kolytcheff. Cela permet aux services techniques d'étudier et de valider la faisabilité des projets avant le rendez-vous en présentiel. Cela évite que les porteurs d'idées prennent une journée pour présenter un projet, que des citoyens votent pour alors qu'il ne pourra, au final, pas être réalisé.» ☺☺

☞ Aider des porteurs d'idées à améliorer leur projet était aussi l'objectif de la journée Climathon. Prévue le 4 avril 2020, elle s'adressait aux participants au budget participatif pour le climat de la région Occitanie. « Bien évidemment, nous avons dû l'annuler, expose Ghislaine Lala-Alquier, secrétaire générale de la région et directrice générale déléguée chargée de la transformation de l'action régionale. Mais nous n'avons pas abandonné les porteurs de projets car nous avons créé un espace de ressources partagées sur le site "laregioncitoyenne.fr". »

Au menu de ce sous-site: de la documentation, des vidéos et des webinaires sur les thèmes de la construction du budget prévisionnel d'un projet, de l'identification de partenaires ou de la méthodologie de création d'entreprise. « En tout, une cinquantaine de porteurs de projets ont souhaité accéder à cet espace », détaille celle qui a aussi mis en place des conférences en ligne animées par des agents de la région. « On a donc fait d'une contrainte une innovation », se félicite-t-elle.

UN ESPRIT DE PAIR À PAIR

L'une des conséquences les plus surprenantes de la crise sanitaire sur l'innovation en matière de démocratie participative réside dans l'extension de son champ d'application. Plusieurs collectivités ont

ainsi adapté leurs outils de démocratie participative afin d'organiser et de favoriser l'entraide entre habitants. C'est le cas de la ville de Rennes, qui a permis à ses habitants d'utiliser sa plateforme en ligne La Fabrique citoyenne comme lieu d'échange de services pendant le confinement. « La participation citoyenne s'appuie sur l'idée de recréer du lien entre les habitants, et entre les habitants et la collectivité », justifie Stéphane Lenfant, chef de projet « démocratie locale » de la ville. En tout, 74 propositions ont été déposées, de l'aide aux courses à des interpellations de la collectivité pour demander davantage de tests, en passant par la mise en avant de commerces restés ouverts. La page dédiée aux « initiatives face à l'épidémie de coronavirus » a, quant à elle, été visitée 7529 fois depuis sa création pendant le confinement.

D'autres villes ont, de leur côté, créé de zéro leur plateforme d'entraide, à l'image de Grenoble qui, après un hackathon (*) de quatre jours, a sorti Grenoble voisins voisins, récoltant 700 participations en deux jours. En tout, au moins une trentaine de collectivités ont mis en place ce genre de dispositif,

Des collectivités ont adapté leurs outils de démocratie participative pour organiser et favoriser l'entraide entre habitants.

TÉMOIGNAGE

« Nous avons eu besoin de savoir comment les habitants vivaient la crise »



GUILLAUME CHATELAIN, conseiller municipal délégué à la vie associative, au numérique et à la communication du Palais (2 550 hab., Morbihan)

« Le confinement a été une période exceptionnelle. Nous avons eu besoin de savoir comment les habitants la vivaient. Nous avons donc décidé de lancer une procédure de démocratie participative sous la forme d'un questionnaire. Pour cela, nous avons utilisé une solution que l'entreprise ConsultVox proposait gratuitement au début de la crise. Après avoir élaboré les questions avec des habitants et des élus, nous avons partagé le lien sur le site de la ville et imprimé une version papier. Près de 1 250 personnes – habitants à l'année, résidents secondaires, saisonniers et touristes – ont répondu sur 2 550 habitants au Palais, et, plus largement, les 5 400 habitants de Belle-Ile. Cela nous a permis de constater qu'il y avait, par exemple, une vraie demande pour une distribution de masques par la collectivité. A plus long terme, l'analyse des résultats nous permettra d'orienter la politique de la ville. »

parfois aidées par des entreprises de civic-tech comme Cap collectif, qui a rendu sa plateforme gratuite jusqu'au 31 octobre. « Pendant cette crise, les collectivités sont passées d'un esprit de démocratie participative "bottom up" [du bas vers le haut] ou "top down" [du haut vers le bas] à un esprit de pair à pair », analyse le cofondateur et directeur général de Cap collectif, Cyril Lage. Avant d'ajouter: « Nous saurons dans quelques mois si elles conservent cet esprit ou s'il n'a été qu'une parenthèse liée à la crise. »

Jules Prévost

(*) Événement au cours duquel un groupe de développeurs volontaires se réunit pour faire de la programmation informatique collaborative.

Les crises, des opportunités pour agir

La crise sanitaire de 2020 a souligné l'exposition des territoires les plus fragiles mais aussi leurs formidables capacités d'innovation et de résilience. Nos territoires seront encore en première ligne face à la crise économique et son lot de faillites, de chômage et d'accroissement des inégalités. Ils doivent se préparer à de très probables futures crises à répétition: sanitaires, économiques, climatiques...

Les réponses qui seront apportées à ces crises participeront d'une transformation de notre modèle de société. Les enjeux de transition et de résilience deviennent essentiels pour toutes les collectivités territoriales, et en premier lieu pour les communes et intercommunalités dont les équipes viennent d'être renouvelées, avec un triste record d'abstention... mais souvent une large place donnée à l'écologie et à la participation citoyenne dans les programmes et engagements politiques.

De tels changements ne peuvent être pensés et mis en œuvre sans une implication très forte des citoyens. À bien des égards, les transitions appellent aussi une adaptation de nos modes d'action publique et de décision politique. Demain, elles devront

bien moins se fonder sur le principe de délégation, pour donner plus de place à l'implication directe de chacune et chacun.

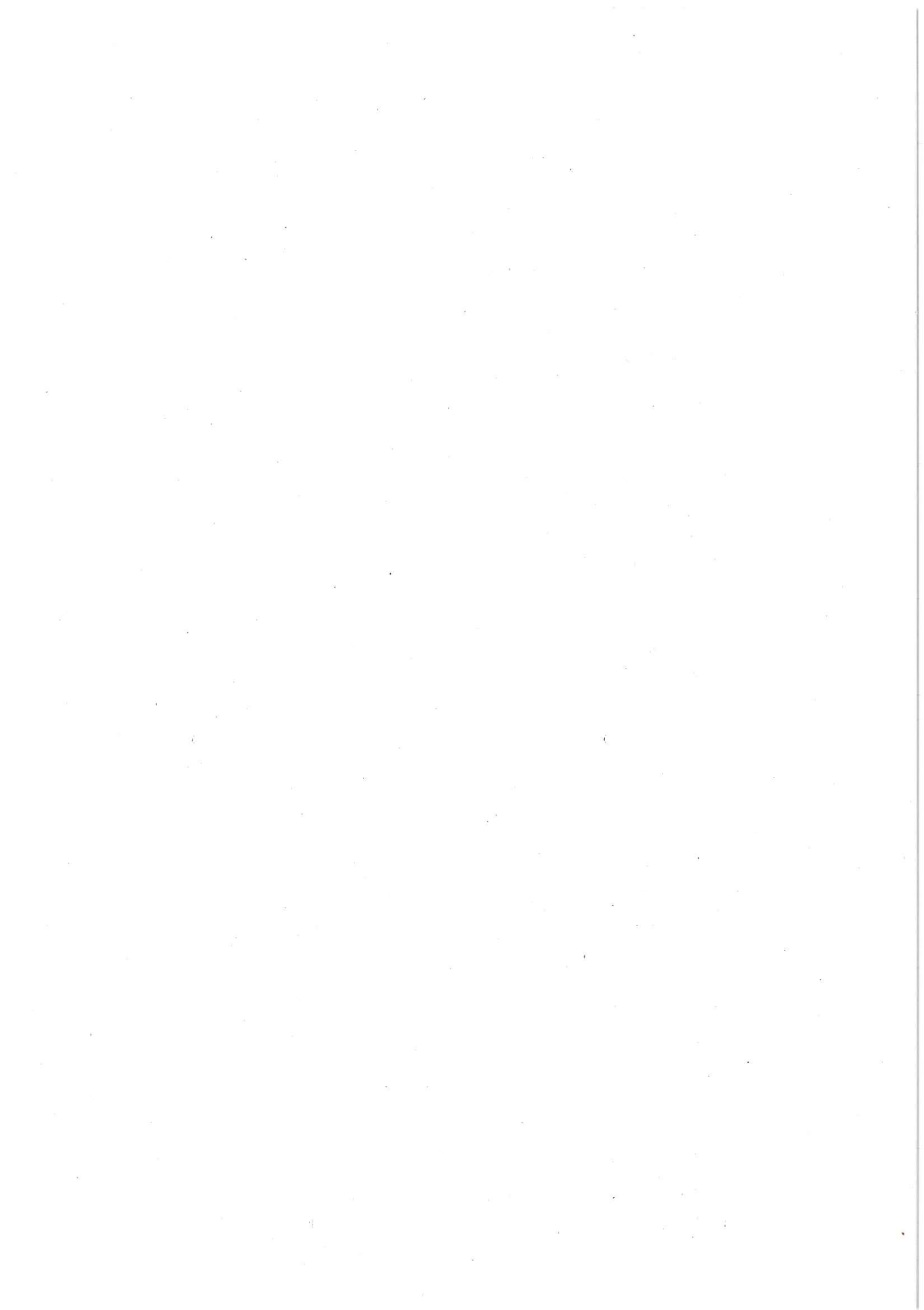
Démocratie et résilience: des territoires prêts à agir

Et si, pour parvenir à redynamiser jusqu'aux territoires les plus en difficulté tout en répondant aux nouveaux enjeux de résilience et de transition, il fallait agir prioritairement sur la réhabilitation de l'action citoyenne locale?

C'est la conviction de nombreux auteurs de ce guide: aujourd'hui, les défis sont tels qu'il sera impossible de les relever sans les citoyens. Autrement dit, il s'agit de réussir à développer et généraliser l'ingénierie démocratique d'implication et de coopération des habitants au service de la résilience de leurs territoires. L'enjeu est de donner un nouveau souffle à la participation citoyenne, en dépassant les simples logiques de concertation descendante, pour aller vers des dynamiques de coresponsabilité et de coproduction des actions d'intérêt général.

Certains territoires dispersés ont réussi ce pari. Il s'agit aujourd'hui de s'appuyer sur la dynamique qu'ils ont initiée pour y entraîner massivement une seconde vague de territoires. L'enjeu de ce guide est de contribuer à relever ce défi. ●

DÉMOCRATIE OUVERTE ET SES PARTENAIRES



3 QUESTIONS À...

LOÏC BLONDIAUX, professeur de sciences politiques à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, membre de la Commission nationale du débat public

« Après le débat, qui décide ? »

Alors que la participation citoyenne s'est fortement développée depuis vingt ans, a-t-elle eu un impact réel sur les politiques publiques ?

Il n'y a pas eu de révolution participative. La participation relève du bon vouloir des politiques plutôt que de l'impératif juridique car les principales lois dans ce domaine (conseils de quartiers, concertation autour du PLU...) ont été laissées à l'interprétation des élus. De plus, la démocratisation de l'action publique s'est retrouvée noyée dans des processus qui ont éloigné la décision politique du citoyen : la montée en puissance des intercommunalités (dont le fonctionnement repose sur la négociation entre élus), l'influence croissante des entreprises et la recentralisation de la vie politique qui a donné plus de pouvoir aux préfets. Néanmoins, l'idée selon laquelle "on ne peut plus ne pas associer les citoyens aux décisions politiques" a fini par s'imposer, à tel point qu'elle se retrouve dans les programmes de tous les partis et que de nombreuses collectivités se sont dotées d'un service dédié à la participation. Malgré tout, force est de constater que tout a changé sans que rien ne change vraiment, car la participation citoyenne n'a souvent d'influence que sur des dossiers secondaires ou sur des dimensions marginales de dossiers importants.



O. BLONDIAUX

Les démarches participatives ambitieuses reposent souvent sur des figures charismatiques. Comment dépasser ce paradoxe ?

En France, l'histoire de la politique locale a conduit à donner un rôle prééminent au maire. Même dans les communes où les dynamiques participatives sont les plus fortes, la monarchie municipale est restée la norme. J'y vois deux raisons principales : la participation soulève toujours la crainte d'une instrumentalisation de l'opinion par l'opposition, et l'engagement d'une figure charismatique peut conditionner la crédibilité des démarches participatives.

Les listes citoyennes contribueront peut-être à faire bouger les lignes, mais on voit à Saillans qu'un certain nombre d'électeurs ont été déstabilisés pas le refus de la municipalité de

jouer le rôle classique de figuration de pouvoir. L'enjeu consiste à la fois changer les institutions, les procédures, les mentalités et les conceptions du pouvoir.

La participation citoyenne peut-elle permettre de résoudre les grands défis de société comme le changement climatique ?

Il ne me semble pas que l'on puisse mener la transition écologique autrement que par la voie délibérative. Les risques écologiques appellent des politiques coercitives qui ne pourront être appliquées qu'avec l'adhésion et la contribution de ceux qui en seront affectés, à l'échelle locale comme nationale. La Convention citoyenne pour le climat est un exemple fascinant car elle montre que les citoyens sont capables de sortir des conflits politiques dès lors qu'ils sont conscients de l'urgence et de l'intérêt à le faire. L'écoute d'avis contradictoires et le processus délibératif permet de mettre rapidement à distance des simplifications politiques. Dans cette position, les citoyens se responsabilisent et se placent toujours du côté de l'intérêt général, qui englobe l'avenir d'un peuple et d'une planète. »

Citoyenneté La démocratie participative voit plus grand

Des collectivités cherchent à doper la participation citoyenne, en jouant à fond la carte de la proximité.

«**L**a démocratie participative, c'est le sens de l'histoire», s'enthousiasme Marie-Pierre Desbons, la directrice de la stratégie et de la participation citoyenne du Gers, premier département à s'être doté d'un budget participatif (lire «La Gazette» du 15 juin, p.40). Comme ses homologues chargés du sujet, elle est en quête de nouvelles voies pour valoriser «l'intelligence collective». Son institution a mené cet été une consultation baptisée «c'est quoi le bonheur demain?». Il en sortira un «manifeste» listant les attentes de la population.

Grenoble (158 500 hab.), ville en pointe en la matière, veut «aller vers une démocratie

contributive, dans laquelle les citoyens ne seront pas seulement des acteurs avec qui l'on coconstruit, mais aussi qui réalisent, voire cogèrent», explique son directeur de projet «démocratie locale», Diego Fernández Varas. En vue, la mise en place de «coopératives citoyennes» et l'organisation d'une convention citoyenne. L'Occitanie a lancé la sienne la semaine dernière. «Nous ajoutons une corde à notre arc, déjà bien pourvu»,

«On ne demande pas à des citoyens de définir de nouvelles politiques publiques, mais d'enrichir notre réflexion en y apportant leur regard.»

Ghislaine Lala-Alquier, coordinatrice de l'innovation démocratique à la région Occitanie

politiques publiques, mais d'enrichir notre réflexion en y apportant leur regard, précise-t-elle. Les élus auront le dernier mot, mais s'inspireront de leurs propositions.»

POUVOIR PARTAGÉ

A Bordeaux (254 400 hab.), la nouvelle majorité (union de la gauche), dont le credo est «d'oxygéner la démocratie», tiendra début 2021 des «assises du pouvoir partagé». «Un moment fondateur de la mandature», commente l'adjointe au maire chargée de la démocratie permanente, Camille Choplin, dont l'intitulé de la délégation traduit l'intention «d'en finir avec la démocratie intermittente: vous votez tous les six ans, entre les deux, il ne se passe rien».

«Ne pas vivre en vase clos», plaide, de même, Robin Mor, adjoint au maire de Chartrettes (2 550 hab., Seine-et-Marne), élu en mars sur une liste citoyenne, dont le «premier acte de démocratie participative» a été d'associer un habitant, cuisinier, à la conception d'un appel d'offres de restauration collective.

Au-delà de leurs différences de moyens et d'ambitions, ces territoriaux et élus partagent la même préoccupation, voire obsession: comment accéder à ceux que l'on appelle les «invisibles» de la représentation? «Grâce au tirage au sort, on élargit le vivier, mais la participation se fonde, in fine, sur le volontariat, ce qui ne permet pas d'atteindre les populations les plus précaires, entre autres», note Diego Fernández Varas.

C'est aussi le cas des jeunes. A Kingersheim (13 100 hab., Haut-Rhin), où les habitants sont associés depuis vingt-cinq ans aux projets municipaux, du plus petit au très stratégique plan local d'urbanisme, «parce que leur expertise d'usage vaut autant que celle des autres», la directrice de cabinet du maire (DVG), Séverine Spicacci, partage cette aspiration à «toucher plus largement».

CONTACT DIRECT

A l'unisson, ces acteurs alertent sur le risque du tout numérique et vantent les mérites du contact direct avec «ceux qui ne vont pas s'exprimer naturellement: on les rencontre dans une gare, un supermarché, à la sortie d'un lycée, etc.», détaille Ghislaine Lala-Alquier. De son côté, Diego Fernández Varas s'interroge sur «l'air du temps: jusqu'à la crise sanitaire, on sentait un engouement pour l'initiative citoyenne. Où en est cette dynamique à l'heure où l'on sort masqué? Les institutions peuvent tout proposer, mais si les gens ne s'en saisissent pas...»

Olivier Schneid



VÉRONIQUE VISNEUX, directrice du service «proximité et vie citoyenne» de Reims (182 500 hab.)

«Les jeunes ont plein de choses à nous dire»

«La crise sanitaire a inspiré au maire [LR] le lancement, en avril, de la consultation citoyenne "Inventons le Reims d'après". Plus de 870 contributions nous sont parvenues. Ce succès nous encourage à poursuivre dans cette voie, par une multiplicité d'outils, numérique et de terrain, selon la nature du projet: un mini-sondage peut suffire ici, une grande concertation être nécessaire là. L'idée est que le conseil de quartier ne soit plus le point d'entrée unique de la concertation. Nous devons atteindre de nouveaux publics, comme les jeunes, qui ont forcément plein de choses à nous dire. Pour capter la voix de gens ne s'exprimant pas habituellement, il faudra sortir davantage sur les lieux de vie, adopter une communication plus originale. Nous allons revoir complètement notre dispositif de démocratie participative. Tout est ouvert, jusqu'à la coconstruction sur certains projets.»





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Document 10

Code général des collectivités territoriales

Article L2143-2

Version en vigueur au 21 mai 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS (Articles L2141-1 à L2144-3)

CHAPITRE III : Participation des habitants à la vie locale (Articles L2143-1 à L2143-4)

Article L2143-2

Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 1 I, 2 Jorf 28 février 2002

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 1 ()

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 2

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Document 11

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 21 mai 2021

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)

LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION (Articles L1111-1 à L1116-1)

TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Articles L1111-1 à L1116-1)

CHAPITRE II : Participation des électeurs aux décisions locales (Articles L1112-1 à L1112-23)

Section 2 : Consultation des électeurs (Articles L1112-15 à L1112-23)

Article L1112-15 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L1112-16 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L1112-17 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article L1112-18 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Si la délibération émane de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale autre que la commune, le représentant de l'Etat dans cette collectivité la notifie dans un délai de quinze jours aux maires des communes dans lesquelles la consultation est prévue, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le représentant de l'Etat, après l'en avoir requis, y procède d'office.

Article L1112-19 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dépenses liées à l'organisation de la consultation des électeurs constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui l'a décidée.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'une consultation décidée par une autre collectivité territoriale leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation

calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

Article L1112-20 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Article L1112-21 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dispositions des onze premiers alinéas de l'article LO 1112-6 sont applicables à la consultation des électeurs.

Pendant le délai d'un an à compter de la tenue d'un référendum local ou d'une consultation des électeurs à l'initiative d'une collectivité territoriale, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.

Article L1112-22 Création Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 122 () JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Les dispositions de l'article LO 1112-11 sont applicables à la consultation des électeurs.

Article L1112-23 Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 55

Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale peut créer un conseil de jeunes pour émettre un avis sur les décisions relevant notamment de la politique de jeunesse. Cette instance peut formuler des propositions d'actions.

Elle est composée de jeunes de moins de trente ans domiciliés sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement ou qui suivent un enseignement annuel de niveau secondaire ou post-baccalauréat dans un établissement d'enseignement situé sur ce même territoire. L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne doit pas être supérieur à un.

Ses modalités de fonctionnement et sa composition sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Document 12

LOI n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

NOR : INTX0100065L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/2/27/INTX0100065L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2002/2/27/2002-276/jo/texte>

JORF du 28 février 2002

Texte n° 1

Version initiale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier : DE LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ (Articles 1 à 64)

Chapitre Ier : Participation des habitants à la vie locale (Articles 1 à 7)

Article 1

I. - 1. Le chapitre II du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est intitulé : « Consultation des électeurs sur les affaires communales ».
2. Le chapitre III du même titre est intitulé : « Participation des habitants à la vie locale ».
3. Les articles L. 2143-1 et L. 2143-3 du même code deviennent respectivement les articles L. 2144-1 et L. 2144-3. Ils constituent le chapitre IV du même titre, intitulé : « Services de proximité ».
II. - L'article L. 2143-1 du même code est ainsi rétabli :
« Art. L. 2143-1. - Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.
« Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.
« Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.
« Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.
« Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent. »

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
« Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. »

Article 3

I. - Après l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-2-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 2122-2-1. - Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. »
II. - Après l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un article L. 2122-18-1 ainsi rédigé :
« Art. L. 2122-18-1. - L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

Article 4

Après l'article L. 2144-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2144-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 2144-2. - Dans les communes de 100 000 habitants et plus, sont créées dans les quartiers des annexes de la mairie qui peuvent être communes à plusieurs quartiers. Dans ces annexes, des services municipaux de proximité sont mis à la disposition des habitants. Les dispositions de l'article L. 2144-1 sont applicables à ces annexes. »

Article 5

I. - Le titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III intitulé : « Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics », comprenant un article L. 1413-1 ainsi rédigé

« Art. L. 1413-1. - Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

« Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

« La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

« 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

« 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

« 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

« Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

« 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

« 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie. »

II. - A l'article L. 1411-4 du même code, après les mots : « se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local », sont insérés les mots : « après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

III. - L'article L. 1412-1 du même code est complété par les mots : « , le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

IV. - La première phrase de l'article L. 1412-2 du même code est complétée par les mots : « , le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

V. - Dans le même code, l'article L. 2143-4 est abrogé et le dernier alinéa de l'article L. 5211-49-1 est supprimé.

Article 6

I. - Au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

II. - A l'article L. 2131-3 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 3131-1 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

IV. - A l'article L. 3131-4 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 4141-1 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

VI. - A l'article L. 4141-4 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

VII. - La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

Article 7

I. - L'article L. 5341-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans département abroge le périmètre d'urbanisation prévu à l'article L. 5311-2. »

II. - Au début du premier alinéa de l'article L. 5341-2 du même code, les mots : « Dans les six mois suivant » sont remplacés les mots : « Dans le délai d'un an suivant ».

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 5341-2 du même code est supprimé.